



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
LIMITÉE

SPLOS/L.1
10 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Quatrième réunion
New York, 4-8 mars 1996

DÉCISIONS DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES CONCERNANT LES
QUESTIONS BUDGÉTAIRES¹
(adoptées le 8 mars 1996)

1. La Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal international du droit de la mer pour la période initiale allant du 1er août 1996 au 31 décembre 1997, pour un montant total de 6 170 900 dollars, tel qu'il figure à l'annexe III du document SPLOS/WP.1/Rev.1², ainsi que le tableau d'effectifs du Greffe pour la période de démarrage du Tribunal tel qu'il apparaît dans les annexes I et II du même document. La Réunion a approuvé également les dispositions décrivant les fonctions du Secrétaire général et du Greffier par intérim jusqu'à l'élection du Greffier, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 27 à 29 du document SPLOS/WP.3³.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'annexe VI de la Convention sur le droit de la mer concernant la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins aux budgets futurs, le budget du Tribunal pour la période initiale sera supporté par tous les États qui seront parties à la Convention au 1er août 1996. Les États qui deviendront parties à la Convention après cette date mais avant la fin de l'exercice contribueront au budget au prorata de la période restant à courir.

3. Pour chaque exercice, les contributions des États parties seront calculées selon le barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment de l'adoption du budget du Tribunal, ajusté en fonction de la liste des États parties à la Convention. Ce mode de calcul sera appliqué à titre provisoire, en attendant que la Réunion des États parties adopte un barème.

4. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déterminera, sur la base d'une liste d'États déjà parties ou susceptibles de le devenir avant le 1er août 1996, les contributions à mettre en recouvrement, et informera lesdits États, avant le 15 mars 1996, du montant exigible de leur contribution au budget initial, d'après le barème provisoire des quotes-parts tel qu'il a été défini au paragraphe 3. On trouvera à l'annexe le barème indicatif, au 8 mars 1996, des quotes-parts applicable aux États déjà parties ou susceptibles de le devenir

avant le 1er août 1996 et les contributions correspondantes au budget du Tribunal. Les États parties devront verser au moins 15 % de leur contribution dans un délai de 30 jours afin de couvrir les frais de premier établissement, le solde devant être versé selon les modalités énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-après.

5. Le barème provisoire des quotes-parts sera révisé le 1er juillet 1996 en fonction de la liste des États parties à la Convention au 1er août 1996⁴. Le Secrétaire général informera les États, avant le 15 juillet 1996, du montant révisé de leur contribution.

6. Il précisera le montant de la quote-part de chaque État partie pour chaque année civile de l'exercice biennal 1996-1997. Les montants déjà versés au titre des frais de premier établissement seront déduits des montants exigibles. Le Secrétaire général invitera les États à s'acquitter sans retard et intégralement des sommes mises en recouvrement, avant le 15 août 1996 pour l'année 1996, et avant le 15 janvier 1997 pour l'année 1997.

7. Comme il est mentionné au paragraphe 5, le barème sera ajusté à mesure que de nouveaux États deviendront parties. Si la contribution versée par un État qui est partie à la Convention au 1er août 1996 est supérieure à sa quote-part telle qu'elle résulte des ajustements au barème, le trop-perçu sera déduit de sa contribution pour l'exercice budgétaire suivant.

8. Initialement, toutes les contributions seront versées à un compte bancaire distinct et dans une monnaie convertible que désignera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, au compte bancaire et dans la monnaie convertible que pourra désigner le Greffier du Tribunal. Les États parties seront périodiquement informés de l'état des contributions.

9. Le Greffe sera chargé du recouvrement et de la gestion de toutes les contributions, à l'exception des services qui seront fournis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, en application des résolutions 49/28 et 50/23 de l'Assemblée générale datées respectivement du 6 décembre 1994 et du 5 décembre 1995. La Réunion approuve également les dépenses éventuelles visées à la rubrique D de l'annexe III du document SPLOS/WP.3⁵, au cas où le Greffier par intérim les jugerait nécessaires alors que le Président du Tribunal n'est pas encore élu.

10. Les projets de règlement financier et de statut du personnel devant régir la gestion des ressources du Tribunal seront élaborés et présentés à la Réunion des États parties pour adoption conformément à l'article 72 de son règlement intérieur. Jusqu'à leur adoption, le règlement financier et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront appliqués, mutatis mutandis.

11. La Réunion prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 49/28 et 50/23 de l'Assemblée générale et aux activités programmées de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, de poursuivre son assistance à la mise en place du Tribunal, de coopérer avec celui-ci et de l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Adopté par consensus
Le 8 mars 1996

Notes

¹ Le présent document constitue, avec son annexe, une version révisée du document SPLOS/CRP.6 du 7 mars 1996, avec annexe, tel qu'adopté par la Réunion des États parties le 8 mars 1996.

² Tel que révisé par la Réunion et publié sous la cote SPLOS/WP.3/Rev.1.

³ Voir SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 25 à 27.

⁴ Pour être parties à la Convention au 1er août 1996, les États devront avoir déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion le 1er juillet 1996 (voir le paragraphe 2 de l'article 309 de la Convention).

⁵ Annexe III telle que révisée par la Réunion et publiée en tant qu'annexe III du document SPLOS/WP.3/Rev.1.

ANNEXE I

Barème indicatif des quotes-parts et contributions correspondantes au budget
 du Tribunal international du droit de la mer^{a b}

(En dollars des États-Unis)

Date de la ratification, de l'accession ou de la succession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	État ou entité	Quote-part au budget de l'ONU	Quote-part indicative	Montant de la contribution (projet de budget : 6 170 900 dollars)
14 octobre 1994	Allemagne	8,94	22,84	1 409 434
	[France] ^c	6,32	16,15	996 600
	[Royaume-Uni] ^c	5,27	13,46	830 603
13 janvier 1995	Italie	4,79	12,24	755 318
	[Pays-Bas] ^c	1,58	4,04	249 304
22 décembre 1988	Brésil	1,62	4,14	255 475
5 octobre 1994	Australie	1,46	3,73	230 175
	[Suède] ^c	1,22	3,12	192 532
	[Chine] ^c	0,72	1,84	113 545
14 juillet 1995	Autriche	0,85	2,17	133 909
29 janvier 1996	République de Corée	0,80	2,04	125 886
18 mars 1983	Mexique	0,78	1,99	122 801
	[Finlande] ^c	0,61	1,56	96 266
	[Norvège] ^c	0,55	1,41	87 010
1er décembre 1995	Argentine	0,48	1,23	75 902
21 juillet 1995	Grèce	0,37	0,95	58 624
29 juin 1995	Inde	0,31	0,79	48 750
	[Nouvelle-Zélande] ^c	0,24	0,61	37 642
2 mai 1986	Koweït	0,20	0,51	31 472
	[Géorgie] ^c	0,16	0,41	25 301
14 août 1986	Nigéria	0,16	0,41	25 301
30 juillet 1985	Iraq	0,14	0,36	22 215
3 février 1986	Indonésie	0,14	0,36	22 215
17 novembre 1994	Singapour	0,14	0,36	22 215
5 mai 1986	Yougoslavie	0,11	0,28	17 279
5 avril 1995	Croatie	0,10	0,26	16 044
15 août 1984	Cuba	0,07	0,18	11 108
16 juin 1995	Slovénie	0,07	0,18	11 108
26 août 1983	Égypte	0,07	0,18	11 108
8 mai 1984	Philippines	0,06	0,15	9 256
17 août 1989	Oman	0,04	0,10	6 171
25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	0,04	0,10	6 171
10 décembre 1992	Uruguay	0,04	0,10	6 171
21 juin 1985	Islande	0,03	0,08	4 937
24 avril 1985	Tunisie	0,03	0,08	4 937

/ . . .

Date de la ratification, de l'accession ou de la succession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	État ou entité	Quote-part au budget de l'ONU	Quote-part indicative	Montant de la contribution (projet de budget : 6 170 900 dollars)
29 juillet 1983	Bahamas	0,02	0,05	3 085
30 mai 1985	Bahreïn	0,02	0,05	3 085
12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine	0,02	0,05	3 085
12 décembre 1988	Chypre	0,02	0,05	3 085
5 décembre 1990	Angola	0,01	0,03	1 851
2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	0,01	0,03	1 851
12 octobre 1993	Barbade	0,01	0,03	1 851
13 août 1983	Belize	0,01	0,03	1 851
28 avril 1995	Bolivie	0,01	0,03	1 851
2 mai 1990	Botswana	0,01	0,03	1 851
19 novembre 1985	Cameroun	0,01	0,03	1 851
10 août 1987	Cap-Vert	0,01	0,03	1 851
21 juin 1994	Comores	0,01	0,03	1 851
15 février 1995	Îles Cook ^d	0,01	0,03	1 851
21 septembre 1992	Costa Rica	0,01	0,03	1 851
26 mars 1984	Côte d'Ivoire	0,01	0,03	1 851
8 octobre 1991	Djibouti	0,01	0,03	1 851
24 octobre 1991	Dominique	0,01	0,03	1 851
10 décembre 1982	Fidji	0,01	0,03	1 851
22 mai 1984	Gambie	0,01	0,03	1 851
7 juin 1983	Ghana	0,01	0,03	1 851
25 avril 1991	Grenade	0,01	0,03	1 851
6 septembre 1985	Guinée	0,01	0,03	1 851
25 août 1986	Guinée-Bissau	0,01	0,03	1 851
16 novembre 1993	Guyana	0,01	0,03	1 851
5 octobre 1993	Honduras	0,01	0,03	1 851
21 mars 1983	Jamaïque	0,01	0,03	1 851
27 novembre 1995	Jordanie	0,01	0,03	1 851
2 mars 1989	Kenya	0,01	0,03	1 851
5 janvier 1995	Liban	0,01	0,03	1 851
16 juillet 1985	Mali	0,01	0,03	1 851
20 mai 1993	Malte	0,01	0,03	1 851
9 août 1991	Îles Marshall	0,01	0,01	1 851
4 novembre 1994	Maurice	0,01	0,03	1 851
29 avril 1991	Micronésie (États fédérés de)	0,01	0,03	1 851
18 avril 1983	Namibie	0,01	0,03	1 851
23 janvier 1996	Nauru ^d	0,01	0,03	1 851
26 septembre 1986	Paraguay	0,01	0,03	1 851
1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	0,03	1 851
27 mars 1985	Sainte-Lucie	0,01	0,01	1 851

Date de la ratification, de l'accession ou de la succession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	État ou entité	Quote-part au budget de l'ONU	Quote-part indicative	Montant de la contribution (projet de budget : 6 170 900 dollars)
7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,03	1 851
14 août 1995	Samoa	0,01	0,03	1 851
3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,03	1 851
25 octobre 1984	Sénégal	0,01	0,03	1 851
16 septembre 1991	Seychelles	0,01	0,03	1 851
12 décembre 1994	Sierra Leone	0,01	0,03	1 851
24 juillet 1989	Somalie	0,01	0,03	1 851
19 juillet 1994	Sri Lanka	0,01	0,03	1 851
23 janvier 1985	Soudan	0,01	0,03	1 851
19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	0,03	1 851
16 avril 1985	Togo	0,01	0,03	1 851
2 août 1995	Tonga	0,01 ^d	0,03	1 851
9 novembre 1990	Ouganda	0,01	0,03	1 851
30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	0,01	0,03	1 851
25 juillet 1994	Viet Nam	0,01	0,03	1 851
21 juillet 1987	Yémen	0,01	0,03	1 851
17 février 1989	Zaïre	0,01	0,03	1 851
7 mars 1983	Zambie	0,01	0,03	1 851
24 février 1993	Zimbabwe	0,01	0,03	1 851
TOTAL POUR 85 ÉTATS PARTIES ET NEUF FUTURS ÉTATS PARTIES		39,14^e	100,26^e	6 186 930^e

85 États parties et neuf futurs États parties au 8 mars 1996

Notes

^a Les pourcentages correspondent à un barème des quotes-parts indicatif, en partant de l'hypothèse que la totalité du budget du Tribunal sera financée par les États ou les entités indiqués.

^b Le barème des quotes-parts du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est tiré de l'annexe II du document ST/ADM/SER.B/479.

^c Compte devenir partie à la Convention d'ici au 1er août 1996.

^d Pour les besoins de la présente analyse, on a assimilé les États non membres de l'Organisation des Nations Unies à ceux qui versent au budget de l'Organisation une quote-part de 0,01 %.

^e Les chiffres étant arrondis, les totaux indiqués ne correspondent pas exactement à la somme des chiffres partiels.
